

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019- 10- 15 - 008
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes VAL DE GERS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Val de Gers et portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrouède du 27 août 2019, d'Aujan-Mournède du 16 août 2019, d'Aussos du 23 août 2019, de Barran du 16 juillet 2019, de Bellegarde-Adoulins du 1^{er} août 2019, de Boucagnères du 23 juillet 2019, du Brouilh-Monbert du 13 juillet 2019, de Casbas-Loumassès du 21 août 2019, de Chelan du 20 juin 2019, de Cuélas du 13 août 2019, de Durban du 28 août 2019, d'Esclassan-Labastide du 26 août 2019, de Faget-Abbatial du 17 juin 2019, d'Haulies du 26 juin 2019, de Labarthe du 15 juillet 2019, de Lalanne-Arqué du 28 juin 2019, de Lasséran du 25 juin 2019, de Lasseube-Propre du 23 août 2019, de Masseube du 29 juillet 2019, de Moncorneil-Grazan du 30 août 2019, de Monferran-Plavès du 13 juin 2019, de Monlaur-Bernet du 19 août 2019, de Monties du 22 juin 2019, d'Orbessan du 21 juin 2019, d'Ornézan du 29 août 2019, de Panassac du 17 juillet 2019, de Ponsan-Soubiran du 2 juillet 2019, de Pouyloubrin du 26 juin 2019, de Saint-Arroman du 19 juillet 2019, de Saint-Blancard du 1^{er} juillet 2019, de Saint-Jean-Le-Comtal du 13 juin 2019, de Samaran du 1^{er} août 2019, de Sansan du 29 juillet 2019, de Seissan du 12 juin 2019, de Sère du 9 août 2019 et de Tachouires du 23 juillet 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lourties-Monbrun du 19 juin 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bézues-Bajon, Lamaguère, Manent-Montané, Monbardou, Mont-d'Astarac, Sarcos et Traversères ;

VU l'avis du conseil municipal de Meilhan désapprouvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseillers municipaux des communes est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers est composé de 58 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MASSEUBE	7
SEISSAN	5
BARRAN	3
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2
LASSÉРАН	1
ESCLASSAN-LABASTIDE	1
SAINT-BLANCARD	1
LASSEUBE-PROPRE	1
PANASSAC	1
ORBESSAN	1
ORNÉZAN	1
LE BROUILH-MONBERT	1
FAGET-ABBATIAL	1
BOUCAGNÈRES	1
BÉZUES-BAJON	1
BELLEGARDE-ADOULINS	1
CHÉLAN	1
DURBAN	1
MONCORNEIL-GRAZAN	1
HAULIES	1
LALANNE-ARQUÉ	1
MONLAUR-BERNET	1
LABARTHE	1
LOURTIES-MONBRUN	1
SAINT-ARROMAN	1
CUÉLAS	1
MONFERRAN-PLAVÈS	1
ARROUÈDE	1
MONT-D'ASTARAC	1
SANSAN	1
TACHOIRES	1
PONSAN-SOUBIRAN	1
MANENT-MONTANÉ	1
SAMARAN	1

AUJAN-MOURNÈDE	1
MONBARDON	1
POUY-LOUBRIN	1
LAMAGUÈRE	1
MEILHAN	1
AUSSOS	1
MONTIES	1
SÈRE	1
SARCOS	1
TRAVERSÈRES	1
CABAS-LOUMASSÈS	1
Total	58

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Val de Gers, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

